Michel LANGINIEUX
8, rue Édouard Detaille,
75017 Paris
Tel : 01 42 67 22 62
Email: langinieux_michel@yahoo.fr
Site: <**langinieux.ouvaton.org**>

COUR DE CASSATION
30 MAI 2011
BUREAU D'ACCUEIL

Paris, le **30 mai 2011**

N/Réf. : **PG/J 1088667**

COUR DE CASSATION
5 Quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Monsieur Jean-Louis NADAL
Procureur général près la Cour de cassation

Monsieur le Procureur,

Je fais suite aux trois (3) notifications de vos Services, reçues en rafale les 12 avril, 4 mai et 5 mai 2011, et dont copies jointes pour mémoire ; trois (3) notifications il n'en fallait pas moins ! Le minimum, en effet, pour me donner à bien voir que mon pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (Chambre 7.2) me concernant, en date du 25 novembre 2010 (et dont copie également jointe), serait rejeté.

C'est tout à l'honneur de la Haute Cour comme aussi de vos Services de faire montre de ces diligences et soins pour mon affaire. Ah !, si les juridictions du fond avaient agi avec autant de sérieux et de scrupules... Ainsi la Cour d'appel de Paris aurait-elle pris la peine d'au-moins lire, simplement lire ma critique de l'Ordonnance du juge Vaubaillon en date du 13 mai 2002 au motif que ladite Ordonnance ne portait aucune mention quelconque, ni de mes voies de recours, ni des délais corrélatifs. Ainsi les magistrats de la Cour de Paris auraient-ils déduit de cette carence relative aux *formes et modalités* que je ne pouvais être forclos en aucune manière, leur compétence étant liée aux dispositions des *articles 183, 507 et 508* du Code de Procédure Pénale. Mes moyens de droit correspondants furent, nolens volens, tout bonnement passés à la trappe ; passez muscade !

En droit strict, mes recours contre le jugement initial du juge Vaubaillon ne sauraient donc être prescrits, et ce encore au jour d'aujourd'hui, et la méconnaissance y compris par vous-même et par la Haute Cour, des textes de loi précités, qui sont pourtant d'ordre public !, cette méconnaissance, en cascade jusqu'au sommet de la pyramide judiciaire, d'un principe fondamental du droit processuel jette une lumière crue sur le caractère « inéquitable » de mon procès au sens précis de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme & du Citoyen (en dépit du

conseiller rapporteur qui assure, le 12/4/2011 de « *l'absence d'une explication précise* » !?).

C'est avec intérêt que j'attends maintenant de connaître les noms des quatre magistrats de la Haute Cour ayant participé de la décision de rejet de mon pourvoi afin d'enrichir de leurs noms le cyberpanthéon déjà constitué en l'honneur de leurs quatre-vingt-treize (93) estimés confrères au cours des quinze années de scandaleuses dérives judiciaires qui ont émaillé la triste liste du lourd dossier dit de « l'amiante en Sorbonne Nouvelle ».

Puisque je n'aurai pas l'occasion de vous le remettre en mains propres (vous m'avez omis à votre « pot de départ »), c'est donc aux termes des présentes que je vous remets votre brevet d'inscription (inscription double en tant que Procureur Général près la Cour d'appel, et Procureur Général près la Cour de cassation) au cyberpanthéon des magistrats émérites du dossier de l'amiante en Sorbonne Nouvelle.

Avec mes salutations funéraires,

Michel Langinieux

Michel Langinieux

Exemplaires :

Monsieur Luis MORENO-OCAMPO, Cour Pénale Internationale, B.P. 19519, 2500CM La Haye. Pays Bas.

Madame Viviane REDING, Commissaire Européenne en charge des Droits Fondamentaux, 200 Rue de la Loi. B 1049. Bruxelles. Belgique.

Maître Alexandre FARO, avocat à la Cour.

Monsieur François-Félix BLANDIN (expert en amiante et plomb).

Monsieur Frédéric BERGER, Rédacteur en chef de « L'Écho des Montagnes ».

COUR
DE CASSATION

Paris, le 12 avril 2011

GREFFE CRIMINEL
(351)

M. Michel LANGINIEUX
8 rue Edouard Détaille
75017 Paris

N° de pourvoi : J 1088667

Monsieur,

Vous avez formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris en date du 25/11/2010.

Comme annoncé par une précédente lettre, je vous prie de bien vouloir trouver, en copie, le rapport du conseiller rapporteur.

Vous pouvez, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir, par retour au greffe criminel de la Cour de cassation, en visant les références ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier.

Par ailleurs, le dossier sera soumis à un avocat général qui vous fera connaître par écrit le sens de ses conclusions (cassation, rejet, irrecevabilité ou non admission du pourvoi).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE GREFFIER EN CHEF,

RAPPORT EN VUE DE LA NON-ADMISSION DU POURVOI DECISION DE COUR D'APPEL (dossier bleu) OU DECISION DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE (dossier mauve) (article 567-1-1 du code de procédure pénale)	n°
Demandeur : Langinieux **Dossier : n°** J1088667	Conseiller rapporteur : Date : 12 AVR. 2011 Audience du :

Statuant sur le pourvoi formé par :

-M Michel LANGINIEUX,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris - 7e chambre correctionnelle, en date du 25 novembre 2010, qui , pour, diffamation publique envers une administration publique et un fonctionnaire public, l'a condamné à 1000 euros d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils;

x	Vu le mémoire personnel produit ;

MOTIFS DE LA NON-ADMISSION

PROBLÈMES RELATIFS AU MÉMOIRE	
x	Mémoire ne contenant aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi: dans le mémoire personnel qu'il a déposé, le demandeur n'évoque absolument pas des critiques juridiques précises s'appliquant directement à l'arrêt attaqué et à la procédure ouverte pour diffamation publique qui l'a précédé. Il critique cet arrêt qui confirme le jugement le condamnant pour diffamation envers une administration publique et un fonctionnaire public en invoquant une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette invocation ne suffit pas à constituer un moyen de cassation, en l'absence d'une explication précise critiquant l'arrêt en ce qu'il violerait cette disposition. En l'absence de moyen sérieux de cassation à l'encontre de l'arrêt attaqué, il est donc proposé de déclarer non-admis le pourvoi.

COUR DE CASSATION

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
Le Greffier en Chef

COUR
DE CASSATION

PARQUET
DU
PROCUREUR GENERAL
(340)

Paris, le 4 mai 2011

Le PROCUREUR GENERAL
près la COUR de CASSATION
à

M. Michel LANGINIEUX
8 rue Edouard Détaille
75017 Paris

N/Référence : PG/J 1088667

Monsieur,

Vous avez formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris en date du 25/11/2010.

Comme annoncé par une précédente lettre, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier a été examiné par un avocat général à la Cour de cassation, et sera fixé à une prochaine audience de la chambre criminelle.

Pour satisfaire pleinement aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme, je dois vous informer du sens des conclusions de l'avocat général. En l'espèce, il s'agit d'un avis tendant à la non admission du pourvoi.

Il ne pourra vous être donné aucune information complémentaire ; vous pourrez, toutefois, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir au greffe criminel de la Cour de cassation, 5 quai de l'Horloge (75001) PARIS, par retour de courrier, en visant la référence ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier avant son examen.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le PROCUREUR GENERAL,

COUR
DE CASSATION

———

PARQUET
DU
PROCUREUR GENERAL
(340)

Paris, le 5 mai 2011

Le PROCUREUR GENERAL
près la COUR de CASSATION
à

M. Michel LANGINIEUX
8 rue Edouard Détaille
75017 Paris

N/Référence : PG/J 1088667

Monsieur,

Vous avez formé un pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris en date du 25/11/2010.

Comme annoncé par une précédente lettre, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier a été examiné par un avocat général à la Cour de cassation, et sera fixé à une prochaine audience de la chambre criminelle.

Pour satisfaire pleinement aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme, je dois vous informer du sens des conclusions de l'avocat général. En l'espèce, il s'agit d'un avis tendant à la non admission du pourvoi.

Il ne pourra vous être donné aucune information complémentaire ; vous pourrez, toutefois, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir au greffe criminel de la Cour de cassation, 5 quai de l'Horloge (75001) PARIS, par retour de courrier, en visant la référence ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier avant son examen.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le PROCUREUR GENERAL,

A. LAGORCE
Chef du service pénal
du Parquet Général

Langinieux Michel
8, rue Édouard Detaille,
75017 Paris.
Tel : 01 42 67 22 62
langinieux_michel@yahoo.fr
Site : <langinieux.ouvaton.org>

Paris, le 3 décembre 2010

N° d'affaire : 0530808087

N° d'appel 3363

CT adm 10.11.1980

Dossier n° 15/2010

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre 7/2

Délibéré du 25 novembre 2010

POURVOI EN CASSATION

Mémoire du demandeur Michel Langinieux

À qui de droit,

Le 24 novembre 2010 la lettre de Madame Cécile Tea, Greffier en chef de la cour d'appel à Paris m'annonçait l'ordonnance de Jacques Degrandi Premier Président de la cour d'appel de Paris, signée deux mois après ma « **requête en récusation** » du 23 septembre 2010 : **ordonnance nulle, dès lors. Non avenue.**

En effet, l'art *674-2 C.p.p.* précise : *« La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé ».*

Suivant les derniers juges concernés, MM. Verleene, Croissant et Reygrobellet, Monsieur le Premier Président Degrandi devient le 89e magistrat en *non-application de droit* sur la liste que j'apporte à l'attention de La Haye et de la Commission Européenne.

Ces trois juges, ci-nommés, furent avertis par moi oralement le 16 septembre 2010 durant le « lien/renvoi » ; puis le 19 octobre et le 23 novembre 2010 par écrit, de mes intentions et motifs de récusation. Ils persistèrent dans leurs automatismes juridiques et une surdité totale.

Mon dernier courrier à leur égard cerne ma requête en récusation sous leurs noms, avec :

- Une demande d'appel véritable [mon 4ème appel en 14 ans], incluant le deuxième demandeur Monsieur Christian Cotten (condamné sans jamais recevoir d'explication ni de jugement), absent à l'audience du 25 février 2010 vu mon incapacité médicale, ainsi que et les huit témoins souhaités.
- Une mise à plat de l'affaire dans son ensemble : reprendre l'appel à zéro.
- Un constat des faits, plutôt que les éluder.
- Une étude sur la « Liberté de la presse » et la « Liberté d'expression » à l'inverse de la « Diffamation », délit qui n'existe pas en prévention. En effet, la Constitution (la Chartre de l'environnement) exige « *à toute personne de prévenir* ».

J'ai prévenu, largement, 89 magistrats en quatorze ans - quatre-vingt neuf - de l'entrave générale à l'exercice de la justice sur cette affaire, incluant les 6 derniers juges de la Cour d'appel chambre 7/2, MM. Castel, Verleene, Croissant, Reygrobellet, Mmes Portier et Carbonnier ; et y ajoutant les Premiers Présidents de la Cour d'appel de Paris, MM. Magendie et Degrandi ; en référence aux *articles 434-7-1, 434-15* (manœuvres et artifices) du Code pénal **[d'où ce pourvoi en cassation]**.

Le « Recueil des obligations déontologiques des magistrats de 2010 » recommande aux magistrats français : « *L'indépendance. L'impartialité. L'intégrité. La légalité. L'attention à autrui. Discrétion et réserve.* ».

Les résultats en dégâts collatéraux de victimes et décès ne sont pas probants de ces obligations.

En effet, l'État « se *doit de protéger* » dit la loi du 12 juin 1893 sur la précaution.

En résumé :

Trois juges : MM. Verleene, Croissant et Reygrobellet, nouvellement arrivés, décidèrent de juger cette affaire sanitaire daredare. En partie « préjugée » sur deux tronçons (de M. Christian Cotten), et « à juger » sur huit mois, laissant supprimer un troisième tronçon oublié par une greffière ; et sur cette division en quatre, de juger le dernier bout : « *Car eux, les nouveaux juges, n'avaient pas été désignés par ma première demande de récusation.* » **De juger coûte que coûte.**

Or, mon appel expose de plein droit l'ensemble des dispositions civiles et pénales de l'affaire de l'amiante à Censier la Sorbonne Nouvelle, raison pour laquelle j'ai fait appel pour la quatrième fois en 14 ans. **L'intégralité de cet appel n'a pas à être morcelée par des juges, quels que soient leurs noms.** L'affaire fut toujours traitée comme un tout, non comme une mosaïque bureaucratique manipulée suivant le gré d'experts.

En poursuivant ainsi, les juges MM. Verleene, Croissant et Reygrobellet éludent l'intégralité de l'affaire dont il ne reste qu'un dernier tronçon. Cette détermination ne concerne en rien le sens premier de mon action : **l'affaire demeure une depuis plus de 13 ans (25 février 1997)**. Elle résulte d'un appel personnel, non pas celui de six fonctionnaires suivant le fil de leurs directives.

Trois autres juges avaient déjà condamné une *première partie* - en l'absence de Christian Cotten directement concerné - alors que j'étais sous intervention chirurgicale. Le fond et la forme se voient éludés. Imposer un quart d'appel sur : « **Nous n'avons été saisi que d'une affaire** » semble léger.

Il s'agissait de **rectifier l'erreur technique d'une greffière, afin que mon quatrième appel indispensable pour la santé publique ne soit pas tronçonné. De reprendre mon appel dès son départ. De le saisir dans son ensemble, incluant Monsieur Christian Cotten et les huit témoins indiqués.**

J'attends, à ce jour, la réponse de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel à ma requête en récusation de MM. les juges Verleene, Croissant et Reygrobellet :

- Sur le devoir d'impartialité : la décision des juges ne convient pas aux exigences.

- Sur la cause de récusation : un verdict déterminé de trois juges lors du dernier « lien/renvoi » à la date du 16 septembre 2010. Ce morcellement bureaucratique empêche d'examiner la totalité d'un fait établi : la mort en Fac en France.

- Sur un manque de correction : le refus d'attendre la décision concernant ma requête d'appel, alors que les juges Verleene, Croissant et Reygrobellet, étaient largement prévenus par mes soins.

- Sur une entrave générale à l'exercice de la justice incluant maintenant 6 juges, en référence aux *articles 434-7-1, 434-15* (manœuvres et artifices) du Code pénal.

En effet :

Vu le non-lieu irrégulier du Juge d'instruction Michèle VAUBAILLON au 13 mai 2002, dès lors incomplet (suivant les ***articles 183, 507, 508,*** du C.p.p., non appliqués en l'instance) : « ***L'ordonnance sans prévision relatives aux formes utilisées pour la notification, est incomplète et ne fait pas courir le délai d'appel*** ». 183 : Crim. 4 janvier 1991 : Bull. crim : n° 6. 8 juillet. 1992 ; ibid n° 271.
« ***Jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer sur le fond*** ». 507 (6) : « ***Les formes, modalités, et délais de l'appel sont d'ordre public*** » (droit constitutionnel). Crim. 25 février 1991 : Bull. Cril. N° 91. Ce juge avait omis les notifications requises.

[Une ordonnance incomplète ne peut être « définitive ». En conséquence les trois parties prenantes, LEUTRAT, DHOOGE, CHIEZAL, ne furent pas fondées (art 91 du C.p.p.) pour poursuivre réparation, même si cette ordonnance était régulière : l'arrêt de la chambre de l'instruction l'aurait rendue définitive le 22 novembre 2002, 15 mois avant la requête des citations directes : dès lors, hors-délai.]

Vu les trois citations directes **78-04, 79-04, 80-04** du 1er mars 2004 déposées 21 mois après l'ordonnance du 13 mai 2002 du juge Michèle VAUBAILLON ; aussi caduques que le non-lieu.

Vu le jugement du magistrat Olivier PERRUSSET (31ème correctionnelle) : « *Il a déjà été jugé qu'il n'y avait aucun danger à Censier* » (sic) reposant sur un non-lieu nul dans la forme.

Vu le jugement de Nicolas BONNAL (17ème correctionnelle) pour « *diffamation* » : les faits eux-mêmes deviennent « diffamatoires » pour les lorgnettes primaires.

Vu la violation de l'art 6 de la CEDH.

L'ensemble de la procédure ne tient sur rien. En totale non-application du droit.
À ce point, une entrave sur le refus du constat de la réalité et de l'obtention de la vérité.

[À noter, de plus : aucun des juges d'instruction impliqués dans l'affaire de l'amiante à Censier, Édith BOIZETTE, Philippe COURROYE, Michèle VAUBAILLON, ne faisaient suivre les plaintes à la chambre de l'instruction. Pas plus que les plaintes des victimes de Jussieu. Le pôle financier, en 1999, 2000, 2001, 2002, ignorait les victimes et dégâts de la Santé publique.]

Ces derniers agissements de la chambre d'appel 7/2 preuves renforcent les différentes **façons dont les poisons, les affaires et la justice, s'administrent ici,** dans l'aveuglement incompréhensible que je constate.

Pourquoi tricher en droit sur la vie d'autrui, en connaissance de cause, et en experts ? La Cour d'appel de Paris se joue de la vie des étudiants et des victimes de Censier. Cruel constat.

Je requiers, dès lors, l'annulation de toute la procédure depuis le 25 février 1997 [Plainte au procureur de la République] pour « déni de justice », « non application du droit », « non assistance à personnes en danger ».

De plus, reprendre l'affaire à zéro et la juger équitablement, sans faux semblants, prétextes, manœuvres ni artifices.

• Par ailleurs, j'appelle l'attention de la Cour de Cassation sur mon pourvoi en cassation déposé le 20 août 2007 dont je n'ai aucune nouvelle. Ce pourvoi a disparu. Il a été remis en six exemplaires [trois au bureau d'accueil de la Cour de Cassation, et un à la Cour d'appel (pièces jointes). Suivis de deux exemplaires le 20 août 2010 à Monsieur NADAL].

J'ai réécris à Monsieur le Procureur Général Jean-Louis NADAL, près la Cour de Cassation, le 17 novembre 2010 (pièce jointe) sans réponse de sa part, sauf un silence assourdissant.

Il devient, à ce point, difficile pour moi, de vous prendre au sérieux. Tel manque de rigueur invalide les obligations déontologiques attendues des magistrats français : « *L'indépendance. L'impartialité. L'intégrité. La légalité. L'attention à autrui. Discrétion et réserve* ».

La première juridiction française faillit délibérément, sur la santé publique, les droits fondamentaux, le simple bon sens : voici le temps, Messieurs, de vous prendre en main.

Avec l'espoir d'un zeste d'attention vôtre,

Michel Langinieux

michel Langinieux

Exemplaires :

Monsieur Luis MORENO-OCAMPO, Procureur de la Cour Pénale Internationale. Madame Viviane REDING, Commissaire Européenne à la Justice. Maître Alexandre FARO, avocat à la Cour. Monsieur Yves HUBERT (toxicologue). Monsieur François-Félix BLANDIN (expert en amiante). Dr. Catherine KORBA, médecin du travail. Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Député-maire. Monsieur Frédéric BERGER, Rédacteur en chef de « **L'Écho des Montagnes** ». Monsieur Christian COTTEN, Rédacteur en chef de « **Politique de vie.net** ». Madame France GUYOT ; Monsieur Henri BÉHAR ; Monsieur Alvaro ROCCHETTI ; Monsieur Christian DEPUYPER ; professeurs à la retraite.